



Le GRÉSIVAUDAN
communauté de communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **16 DECEMBRE 2024**
Délibération n° **DEL-2024-0454**

Objet : Schéma de distribution d'eau potable de la communauté de communes Le Grésivaudan – Définition des zones desservies et approbation

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 55
Pouvoirs : 13
Absents : 0
Excusés : 19
Pour : 67
Contre : 0

Abstention : 1
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après
transmission en Préfecture le

18 DEC. 2024

et publié le

18 DEC. 2024

Secrétaire de séance :
Damien VYNCK

Le lundi 16 décembre 2024 à 18 heures 30, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Président. Convocation dûment faite le 10 décembre 2024.

Présents : Cédric ARMANET, Patricia BAGA, Henri BAILE, Michel BASSET, Philippe BAUDAIN, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, Claude BENOIT, Zakia BENZEGHIBA, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Clément BONNET, Dominique BONNET, Coralie BOURDELAIN, Jean-François CLAPPAZ, Alexandra COHARD, Roger COHARD, Isabelle CURT, Brigitte DULONG, Agnès DUPON, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Claudine GELLENS, Philippe GENESTIER, Ilona GENTY, Martin GERBAUX, André GONNET, Annick GUICHARD, Mylène JACQUIN, Joseph JURADO, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Philippe LORIMIER, Marie-Béatrice MATHIEU, Christelle MEGRET, Françoise MIDALI, Régine MILLET, Clara MONTEIL, François OLLEON, Delphine PERREAU, Valérie PETEX, Sandrine PISSARD-GIBOLLET, Serge POMMELET, Claire QUINETTE-MOURAT, Franck REBUFFET-GIRAUD, Cécile ROBIN, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, Brigitte SORREL, François STEFANI, Annie TANI, Jean-Claude TORRECILLAS, Régine VILLARINO, Damien VYNCK

Pouvoirs : Karim CHAMON à Régine MILLET, Cécile CONRY à François BERNIGAUD, Christophe DURET à Anne-Françoise BESSON, Christophe ENGRAND à Brigitte SORREL, Pierre FORTE à Françoise MIDALI, Annie FRAGOLA à Annie TANI, Alain GUILLUY à Olivier ROZIAU, Philippe LECAT à Cécile ROBIN, Guillaume RACCURT à François OLLEON, Sidney REBBOAH à Christelle MEGRET, Christophe SUSZYLO à Zakia BENZEGHIBA, Martine VENTURINI à Henri BAILE, Françoise VIDEAU à Claudine GELLENS

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
Vu le Code de l'urbanisme, et notamment son article L. 111-6,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-7-1,
Vu les statuts de la communauté de communes Le Grésivaudan et notamment sa compétence relative à l'eau,
Vu la délibération communautaire n° DEL 2020-0070 du 21 février 2020, relative à l'approbation des orientations des schémas directeurs d'eau potable et d'assainissement,
Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation des régies d'eau et d'assainissement de la communauté de communes Le Grésivaudan du 14 novembre 2024

Monsieur le Président rappelle que le « schéma de distribution d'eau potable » a été introduit par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques.

En outre, l'article L. 2224-7-1 du Code général des collectivités territoriales, modifié par ordonnance n° 2022-1611 du 22 décembre 2022 – art. 2 dispose que :

« les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution. Elles peuvent également assurer la production d'eau potable, ainsi que son transport et son stockage ». Le schéma « comprend un descriptif détaillé et un diagnostic des ouvrages et équipements nécessaires à la distribution d'eau potable et, le cas échéant, à sa production, à son transport et à son stockage », lequel doit être « mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte l'évolution du taux de perte ainsi que les travaux réalisés sur ces ouvrages [...] Le schéma de distribution d'eau potable est établi au plus tard le 31 décembre 2024 ».

Le transfert de la compétence eau potable au 1^{er} janvier 2018 à la communauté de communes Le Grésivaudan (CCLG), emporte le transfert de l'obligation d'établir le schéma de distribution d'eau potable et de le mettre à jour. Celui-ci détermine les zones desservies par le réseau de distribution.

Ce schéma n'a pas vocation à faire apparaître une distinction entre les catégories d'usagers pouvant bénéficier ou non de la desserte, puisqu'il a pour objet de déterminer les zones desservies par le réseau et pour lesquelles une obligation de desserte s'applique.

En revanche, en l'absence de schéma de distribution d'eau potable, l'obligation de desserte qui pèse sur l'établissement public de coopération intercommunale, peut s'étendre à l'ensemble du territoire intercommunal puisque dans ce cas, l'existence éventuelle de zones non desservies par celui-ci n'est pas prise en compte.

Lorsque le schéma de distribution est arrêté, si une demande de raccordement est faite en dehors de la zone desservie par le réseau d'eau potable (zone non desservie), la CCLG peut accepter ou refuser le raccordement ou l'extension nécessaire.

Si elle l'accepte, la CCLG n'a pas l'obligation de le financer. Il appartient au tiers demandeur d'en porter le coût et de le réaliser, selon les prescriptions techniques du service de l'eau. Si elle refuse, l'autorisation de construire doit être refusée sauf cas d'alimentation privative autre (source privée).

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

A noter que les travaux d'extension, de renouvellement ou de renforcement de réseaux pour les ZAC, les lotissements...etc font l'objet de dispositions réglementaires spécifiques. Leur coût est à la charge des tiers propriétaires.

Toutefois, le raccordement au réseau de distribution d'eau potable ne peut être refusé que dans des circonstances particulières, telles que le raccordement d'une construction non autorisée (art. L. 111-6 du Code de l'urbanisme) ou le raccordement d'un hameau éloigné de l'agglomération principale (CE, 30 mai 1962, Parmentier, Lebon p. 912), le refus devant être motivé en fonction de la situation donnée.

Définition de la zone desservie :

La zone desservie est constituée de l'ensemble des terrains adjacents à une voie publique, équipée d'une ou plusieurs canalisation(s) publique(s) de distribution et dont celle(s)-ci a(ont) répondent aux conditions de raccordement définis dans le règlement d'eau potable, notamment en matière de pression.

Les canalisations privées, d'adduction, de transport, de vidange, d'incendie, hors service, ainsi que celles dédiées à l'irrigation ou aux fontaines, ne sont pas prises en compte pour la définition des zones desservies.

La définition de ces zones est basée sur l'état actuel des connaissances patrimoniales possédées par la communauté de communes Le Grésivaudan. Elle ne présume pas des capacités hydrauliques disponibles et nécessaires à la distribution.

Elle se traduit au travers des cartographies par commune, présentées en annexe à cette délibération, dans lesquelles les canalisations publiques représentées intersectent les parcelles pouvant se raccorder.

Il convient de souligner que la CCLG a pour obligation d'assurer l'alimentation en eau potable de l'ensemble des usagers du réseau situés dans le périmètre de son schéma de distribution d'eau potable.

Par ailleurs, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou autres documents d'urbanisme, constituent les documents idoines pour fixer le type de constructions possibles, notamment en fonction des capacités de distribution du réseau de l'eau potable.

Enfin, pour ce qui est du descriptif détaillé des ouvrages, des rendements et des travaux nécessaires, ces éléments ont été produits dans le cadre du Schéma directeur du système d'alimentation en eau potable de la CCLG dont les orientations ont été adoptées 21 février 2020 (DEL 2020 -0070).

Les documents annexés à la présente délibération sont la version 1 qui pourra faire l'objet d'avenants si nécessaire dans des versions ultérieures qui seront présentées en Conseil.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Ainsi, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire :

- D'arrêter la définition de zone desservie par le réseau de distribution d'eau potable,
- D'approuver le schéma de distribution d'eau potable de la communauté de communes Le Grésivaudan qui en découle, représenté par les plans joints en annexe,
- D'acter la mise à jour et le suivi de ce schéma dans le cadre du Système d'Informations Géographiques (SIG) dédié au réseau d'eau potable de la CCLG.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés cette délibération (par 67 voix pour ; 1 abstention : Martin GERBAUX).

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.
POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le **16 DEC. 2024**

Le Président,
Henri BAILE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.